



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Deux-Sèvres

**Service de gestion des Enseignants  
Publics et Privés (SE2P)**

Gestion mutualisée des personnels du 1<sup>er</sup> degré  
Privé sous contrat de l'académie de Poitiers

Niort, le 3 avril 2023

La directrice des services départementaux de  
l'Education nationale des Deux-Sèvres

Affaire suivie par :

Thierry GOBIN

Tél : 05 17 84 02 96

Mél : [thierry.gobin@ac-poitiers.fr](mailto:thierry.gobin@ac-poitiers.fr)  
[smep.dsden79@ac-poitiers.fr](mailto:smep.dsden79@ac-poitiers.fr)

61 avenue de Limoges  
CS 98661  
79026 Niort cedex

à

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements d'enseignement privés  
premier degré sous contrat

**Objet : Avancement à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements  
d'enseignement privé sous contrat relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des  
écoles – Année 2023-2024**

La présente circulaire a pour objectif de préciser les conditions et modalités d'avancement à l'échelle de rémunération de professeur des écoles hors classe au titre de l'année scolaire 2023-2024. En application de l'article L 522-18 du code général de la fonction publique, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement d'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des maîtres.

## **1. Conditions requises.**

Peuvent accéder à la hors classe, les professeurs de écoles de classe normale comptant **au moins, au 31 août 2023, deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

A cette date, les personnels doivent être en position d'activité ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité (congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, adoption...) ; en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant ; dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle.

## **2. Mise à jour des dossiers.**

**Les maîtres promouvables n'ont pas à faire acte de candidature.**

**Dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, ils sont informés individuellement par message électronique, via I-Professionnel, des modalités de la procédure.**

Cette application permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent. **L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu *Votre CV*, les différentes données qualitatives les concernant.** En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au gestionnaire départemental dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

### 3. Examen des dossiers.

Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. l'appréciation finale du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous.
2. l'appréciation attribuée en 2018 ou 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe.
3. l'appréciation qui sera portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. *Celle-ci sera conservée pour les campagnes ultérieures si le maître n'est pas promu dans le cadre de cette campagne.*

Pour permettre d'apprécier la valeur professionnelle de ces enseignants, il sera nécessaire de recueillir, via l'application I-Professionnel, d'une part l'avis du chef d'établissement auprès duquel exerce l'enseignant et, d'autre part, l'avis de l'inspecteur compétent. Seul l'avis de l'inspecteur est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de directeur d'école.

Ces avis sont déclinés selon trois degrés : *Très satisfaisant ; Satisfaisant ; A consolider*. L'avis « très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables selon les mêmes modalités que celles définies dans la note de service DGRH B2-1 n°2019-026 du 18 mars 2019.

Chaque enseignant promouvable prendra connaissance des avis émis sur son dossier.

Une appréciation qualitative (*excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider*) sera ensuite portée par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Cette appréciation, fondée sur l'examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable, sera formulée à partir de la notation et des avis rendus.

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée par l'IA-DASEN à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne. L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé. L'avis de la CCMI sur cette opposition sera demandé lors de l'examen des promotions.

### 4. Etablissement des tableaux d'avancement.

Le tableau d'avancement sera établi en se fondant sur l'appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent ainsi que sur l'échelon détenu et son ancienneté dans la plage d'appel.

Dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière sera portée aux agents qui arrivent en fin de carrière ainsi qu'au respect de l'équilibre entre les femmes et les hommes.

### 5. Nomination et classement.

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors-classe, des personnels retenus, sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors-classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié.

Je vous rappelle également que les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L. 921-4 du Code de l'éducation).

**Pour la directrice académique des  
services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres  
et par délégation,  
le secrétaire général,**

*Signé*

**G. STOLL**